



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 10 octobre 2019

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président  
M. le juge Howard Morrison  
M. le juge Piotr Hofmański  
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza  
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Public**

**Requête afin que le droit qu'a l'intéressé de recevoir en français le Jugement d'acquiescement, l'acte d'appel et le mémoire d'appel du Procureur avant de répondre au mémoire d'appel du Procureur soit respecté.**

**Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo**

M. Emmanuel Altit  
Mme Agathe Bahi Baroan  
Mme Jennifer Naouri

**Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé**

Me Geert-Jan Alexander Knoops  
Me Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## **I. Rappel de la procédure.**

1. Le 16 juillet 2019, la Chambre de première instance I notifiait aux Parties et participants les « Reasons for oral decision of 15 January 2019 on the *Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée, and on the Blé Goudé Defence no case to answer motion* »<sup>1</sup>, lesquelles raisons étaient réparties en trois documents distincts faisant 1365 pages tous ensemble.
2. Le 18 juillet 2019, la Défense écrivait aux services de langue, via la section d'appui aux conseils, pour savoir quand elle pourrait disposer de la traduction officielle française des trois documents<sup>2</sup>. A ce jour, elle n'a reçu aucune réponse.
3. Le 16 septembre 2019, le Procureur déposait son acte d'appel<sup>3</sup>.

## **II. Droit applicable.**

4. Le principe est le suivant : un Accusé – et *a fortiori* un Acquitté – a le droit d'obtenir communication dans sa langue ou dans une langue qu'il comprend parfaitement de ce qu'il lui est reproché et de ce qui est en jeu à chaque étape de la procédure.
5. Il s'agit d'un droit essentiel puisque du respect de ce droit dépend la capacité de l'Accusé à se défendre et à faire entendre sa voix. C'est parce que l'Accusé est informé précisément de tous les détails des charges et des détails des questions juridiques et procédurales, qu'il peut utilement participer à sa défense.
6. Ce principe est le fondement sur lequel sont construits tous les systèmes de droit modernes et démocratiques. Il est reconnu comme l'un des principes essentiels à la bonne tenue d'un procès et à son équité par tous les instruments internationaux des droits de l'homme. Or, le Statut est fondé sur le respect de ces principes.

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/15-1263.

<sup>2</sup> Email de la Défense à CSS du 18 juillet 2019 à 16:00.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/15-1270. Version corrigée déposée le 17 septembre 2019 (ICC-02/11-01/15-1270-Corr).

7. En effet, s'il est un principe du droit internationalement et généralement reconnu, c'est bien celui permettant à une personne accusée d'obtenir la traduction de la procédure menée à son encontre et par conséquent de se voir notifier les documents de la procédure dans une langue qu'elle comprend parfaitement. Ce principe est rappelé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>, ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>5</sup>. Ce principe constitue la base des droits de l'accusé – tels que détaillés dans les Statuts des tribunaux *ad hoc*<sup>6</sup>, ainsi que dans les textes fondateurs du Tribunal spécial pour la Sierra Leone,<sup>7</sup> des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens<sup>8</sup> et du Tribunal spécial pour le Liban<sup>9</sup> – car sans information de ce dont on l'accuse et sans compréhension du déroulé de la procédure par l'intéressé, il ne peut y avoir de réel exercice des droits de la Défense.

8. Tous ces textes sont fondés sur le droit pour l'intéressé à voir traduits 1. les documents relatifs à la nature et aux motifs des accusations ; 2. les documents procéduraux. Autrement dit, tous les documents utiles de la procédure. Il est donc acquis dans notre discussion que l'accusé a le droit d'être informé directement dans la langue qu'il maîtrise le mieux – le français pour Laurent Gbagbo – de tout élément utile à la compréhension de l'affaire.

---

<sup>4</sup> Article 14(3)(a) et (f): « Toute personne accusée [...] a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (a) A être informée [...] dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; [...] (f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

<sup>5</sup> Article 6(3)(a) et (e): « Tout accusé a droit notamment à : (a) être informé [...] dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui; [...] (f) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

<sup>6</sup> Article 21(4)(a) et (f) et 20(4)(a) et (f): « Toute personne [...] a droit en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) Être informée [...] dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; [...] f) Se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

<sup>7</sup> Article 17(4)(a) et (f): l'accusé « shall be entitled to the following minimum guarantees, in full equality : (a) To be informed promptly and in detail in a language which he or she understands of the nature and cause of the charge against him or her ; [...] (f) To have the free assistance of an interpreter if her or she cannot understand or speak the language used in the Special Court ».

<sup>8</sup> Article 35 (a) et (f) (NS/RKM/1004/006): l'accusé « a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties minimales suivantes, conformément à l'article 14 du PICP : (a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui; [...] (f) A se faire assister d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

<sup>9</sup> Article 16(4)(a) et (g): « l'accusé a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (a) Être informé, [...] dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ; [...] (g) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

9. La Défense rappelle qu'en vertu de l'article 21-3 du Statut, « l'application et l'interprétation du droit prévues [à l'article 67] doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». La Chambre d'appel le notait dans l'affaire *Lubanga* : « L'article 21-3 précise que le droit applicable en vertu du Statut doit être interprété et appliqué conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. Les droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects [...]. **Les dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus ; dans le contexte du Statut d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble** »<sup>10</sup>.

10. La base de toute réflexion devrait donc être celle-ci : le Statut, les textes et la jurisprudence internationaux donnent à l'accusé le droit d'obtenir la traduction de tout élément utile indispensable à son information quant à la nature et aux motifs des accusations portées contre lui et quant à la procédure suivie contre lui.

**1. La jurisprudence des tribunaux *ad hoc* : il est indispensable de donner à l'accusé la traduction de tout élément utile afin qu'il puisse comprendre la procédure menée à son encontre.**

11. Il convient de relever que les articles 21(4) et 20(4) des Statuts du TPIR et du TPIY portant sur les droits de l'Accusé (rédigés en des termes similaires à ceux de l'article 67 du Statut) – notamment le droit d'être informé des charges portées contre lui dans une langue qu'il comprend – ont été interprétés par la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* comme créant une obligation de communiquer des écritures à l'intéressé dans une langue qu'il comprend afin d'assurer l'exercice effectif des droits de la Défense. Par exemple, dans l'affaire *Tolimir*, les Juges notaient que l'«Article 21(4)(a) of the Statute and Rule 66(A) of the Rules, when read with the other minimum guarantees provided in Article 21(4) of the Statute, create an obligation to provide relevant material in a language which the accused understands **sufficiently in order to allow for the effective exercise of his right to conduct his**

---

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, par. 37 (nous soulignons).

**defence** »<sup>11</sup>. Plus généralement, le TPIR a considéré « qu'il est impératif, pour **une bonne administration de la justice et une égalité de traitement des parties**, que les écritures [...] soient traduites dans les deux langues de travail du Tribunal »<sup>12</sup>.

12. Les tribunaux *ad hoc* ont donc précisé ce que recouvrait le droit d'obtenir des traductions : il s'agit de permettre à l'intéressé d'obtenir la traduction de tout ce qui lui est nécessaire pour conduire « effectivement sa défense ». Ainsi doit-il recevoir la traduction de tout document utile (*relevant material*) nécessaire pour qu'il puisse exercer effectivement ce droit. En d'autres termes, l'accusé doit recevoir tous les éléments qui lui donnent à comprendre non seulement les motifs et la nature des accusations mais encore la position de chacun des protagonistes lors du procès et l'évolution de la procédure. Le critère est ici celui de la capacité de l'intéressé à mener effectivement sa défense.

13. La Défense soutient que la jurisprudence du TPIR est extrêmement utile, car ce tribunal *ad hoc* a eu à connaître de questions linguistiques entre l'Accusation, majoritairement anglophone, et la Défense, majoritairement francophone. L'approche du TPIR devrait donc guider la Chambre, notamment parce que le TPIR a mené une réflexion approfondie sur les conditions garantissant l'égalité de traitement des parties et celles garantissant une bonne administration de la justice sous l'aspect linguistique<sup>13</sup>.

14. La réflexion menée dans le cadre du TPIR est organisée autour des droits accordés à l'accusé et est fondée sur le fait que l'accusé doit être à même de participer effectivement à sa défense. L'accusé doit pouvoir juger sur pièces et participer utilement aux discussions menées avec son Conseil, notamment en vue de définir une stratégie. Il doit donc comprendre les écritures des parties afin de pouvoir se faire sa propre opinion. A défaut, il ne pourrait participer de « manière effective et efficace » à sa défense. Par conséquent doivent lui être transmis dans une langue qu'il comprend non seulement les éléments relatifs aux accusations mais aussi tout élément nécessaire à une bonne compréhension de l'affaire.

---

<sup>11</sup> TPIY, *Le Procureur c. Tolimir*, Affaire N°IT-05-88/2-AR73.1, Decision on Interlocutory Appeal Against Oral Decision of 11 December 2007, 28 mars 2008, par. 15 (nous soulignons).

<sup>12</sup> TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, Affaire N°ICTR-1996-4-A, Ordonnance 29 mars 2001, p.3 ; Voir aussi : TPIR, *Le Procureur c. Muhimana*, Affaire N°ICTR-1995-1-B-I, Décision relative à la requête de la Défense aux Fins de Traduction des Documents de l'Accusation et des actes de Procédure, 6 novembre 2001, par.32-33 ; TPIR, *Le Procureur c. Bisengimana*, Affaire N° ICTR-2000-60-I, Décision sur la Requête de Paul Bisengimana aux Fins d'Obtenir dans un Délai Reasonnable la Version Française de Tous les Actes de Procédure, 5 novembre 2004, par. 3.

<sup>13</sup> TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, Affaire N°ICTR-1996-4-A, Ordonnance, 29 mars 2001, p. 3.

## 2. Position de la CEDH.

15. Pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») l'accusé « a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure engagée contre lui qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès »<sup>14</sup>.

16. Pour la CEDH, assurer à l'Accusé une bonne compréhension de la procédure et non seulement des charges, est la condition de la tenue d'un procès équitable. C'est bien ce que dit la Cour : « **Interprété dans la perspective du droit à un procès équitable**, garanti par l'article 6, le paragraphe 3 e) signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure engagée contre lui qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès »<sup>15</sup>.

### **3. Application du principe : il convient de donner à l'accusé la traduction intégrale de tout acte significatif de la procédure, ici les trois documents constituant le Jugement et les différentes écritures de l'Accusation, sous peine de remettre en cause le caractère équitable du procès.**

17. Pour la CEDH, le droit à l'assistance gratuite d'un interprète découle du droit à un procès équitable. La Cour précisera dans l'affaire *Kamasinski*: « [L'article 6-3-e) signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui soit **traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal.** [...] *L'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements. Le droit ainsi garanti doit être concret et effectif* »<sup>16</sup>.

18. Ainsi le critère retenu par la Cour est-il celui de « tout acte de la procédure dont il faut, **pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens** ».

<sup>14</sup> CEDH, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, Requêtes N°6210/73, 6877/75, 7132/75, Arrêt, 28 novembre 1978, par. 48.

<sup>15</sup> *Idem.* (nous soulignons).

<sup>16</sup> CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, Requêtes N°9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, par. 74 (nous soulignons).

19. C'est ce même critère qu'il est utile d'appliquer ici.
20. Ce critère est complémentaire du précédent : sans information exacte et actuelle, il est impossible à l'intéressé de se faire une idée de l'état de la procédure et donc de participer à la définition de la stratégie de la Défense. C'est pourquoi la Défense fait aussi sien ce critère d'information complète de l'Accusé qui permet de donner corps au principe et de permettre à l'Accusé d'exercer ses droits de manière « concrète et effective », condition du procès équitable.
21. Les textes applicables à la CPI organisent la matérialisation du droit dont dispose Laurent Gbagbo, d'autant que le français, sa langue, est aussi l'une des deux langues de travail de la Cour.
22. Il est précisé qu'il est de l'obligation du Greffier, en vertu de la norme 40(3), de garantir « la traduction dans l'autre langue de travail [...] de toutes les décisions ou ordonnances rendues par les chambres au cours de la procédure ».
23. Par ailleurs, la Règle 144 du Règlement de procédure et de preuve prévoit explicitement que des copies de toutes les décisions importantes des Chambres de première instance, notamment relatives à la « responsabilité pénale de l'Accusé », « sont fournies le plus rapidement possible [...] à l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67 ». Or il est bien évident qu'un jugement d'acquiescement fait partie des documents essentiels qui doivent être notifiés à la personne acquittée pour satisfaire aux « exigences de l'équité ».
24. En ce qui concerne la traduction de la notice d'appel et du mémoire d'appel du Procureur, la base juridique est plus généralement le droit de l'Accusé d'obtenir la traduction de tout acte de procédure significatif (cf. *supra*).

### **III. Discussion.**

#### **1. Introduction.**

25. La Cour pénale internationale a pour ambition d'être une Cour exemplaire. Les droits de l'Accusé doivent donc y être respectés de la façon la plus stricte car leur respect absolu conditionne le caractère équitable du procès et partant, la qualité de la justice rendue. Il est essentiel, au stade de l'appel, que la discussion portant sur la décision de la Chambre de première instance ne fasse pas oublier le caractère premier du respect des droits de l'Acquitté. Toute atteinte aux droits de la personne remettrait en cause le caractère équitable de la procédure et l'ensemble du processus. Il est donc primordial que la procédure d'appel soit conduite selon l'équité, comprise de la façon la plus parfaite, et dans le respect permanent des droits de Laurent Gbagbo.

26. Tant que le Jugement d'acquiescement ainsi que toutes les écritures significatives déposées par les Parties et participants (acte d'appel, mémoire d'appel et réponse de la RLV) lors de la présente procédure d'appel n'ont pas été notifiées à l'intéressé – ici la personne acquittée – dans sa langue ou une langue qu'il comprend parfaitement, ici le français, ses droits ne peuvent être exercés et il ne peut donc y avoir de procédure équitable. C'est pourquoi la période de temps allouée à la réponse de la Défense ne peut commencer à courir qu'à partir notamment de la notification à Laurent Gbagbo en français et du Jugement et du mémoire d'appel du Procureur.

27. La notification doit être faite de l'intégralité des documents. Il ne peut y avoir de traduction partielle. Premièrement, la Défense est libre de se faire sa propre opinion des différents documents composant la décision d'acquiescement et d'en extraire librement ce qui lui semble utile pour répondre aux arguments du Procureur ou de la RLV et développer le ou les contre-arguments qu'elle souhaite. Par conséquent, c'est la Défense qui, une fois qu'elle a pris connaissance de l'intégralité des documents composant la décision, choisit dans cet ensemble ce qui peut être utile ou pas dans la discussion en appel. Les Juges ne peuvent se substituer à la Défense pour décider quels extraits des documents seraient pertinents car alors la Défense serait empêchée de concevoir son argumentaire et par conséquent empêcher de présenter librement ses arguments et il y aurait rupture du caractère équitable du procès.

28. De plus, si les Juges de la Chambre d'appel décidaient à la place de la Défense de ce qu'ils considèrent important ou pas dans le Jugement d'acquiescement, c'est qu'ils se seraient déjà fait une opinion, autrement dit auraient pré-jugés avant même d'avoir entendu toutes les Parties, ce qui serait la négation même de ce qu'est un processus judiciaire. Il y aurait là atteinte au caractère équitable du procès.

29. Deuxièmement, l'analyse qui est faite par la Défense des trois documents composant la décision est une analyse par définition évolutive, susceptible d'être modifiée à mesure que l'analyse progresse : cette analyse dépend en effet de ce qui est dit par chacun des trois juges. Au cours de son analyse de la décision l'équipe de Défense peut évoluer, abandonner certaines pistes et en privilégier d'autres qu'elle ne comptait pas suivre au départ pour répondre du mieux possible au Procureur. Par conséquent, il ne peut lui être demandé de sélectionner *a priori* des portions de la décision d'acquiescement car ce serait lui demander de renoncer à faire évoluer sa réflexion et lui interdire de choisir *in fine* la meilleure argumentation possible. Autrement dit, ce serait l'empêcher d'agir librement, ce qui porterait atteinte au caractère équitable du procès.

30. Troisièmement, il est d'autant moins possible de demander à la Défense de sélectionner des portions des documents composant la décision (et il est encore moins possible pour les Juges de les sélectionner arbitrairement) qu'y sont développés des arguments qui s'articulent les uns aux autres la plupart du temps sous forme de démonstration. Il est donc impossible d'obliger la Défense à ne choisir qu'une partie de l'argumentation sur un point donné.

31. Quatrièmement, au-delà du point précédent, les trois documents composant la décision d'acquiescement ont leur logique propre et forment chacun (et ensemble) un tout. Il est donc impossible de les scinder en tronçons divers car alors le sens général serait perdu et la Défense ne serait pas placée en position de pouvoir répondre à l'intégralité de l'argumentation des Juges.

32. Cinquièmement, plus généralement, tout compte, puisque si un Juge a utilisé un élément particulier, c'est que par définition il l'a considéré utile à la compréhension de son argumentation.

33. Or, aujourd'hui, Laurent Gbagbo et son équipe de Défense ne disposent pas du détail en français du Jugement d'acquiescement. En effet, sur les trois documents notifiés aux Parties en anglais le 16 juillet 2019, seule l'opinion du Juge Tarfusser (de 90 pages) a fait l'objet d'une traduction officielle en français<sup>17</sup>. Laurent Gbagbo et son équipe de Défense attendent donc toujours la version française des 961 pages de l'opinion du Juge Henderson et des 307 pages de l'opinion de la Juge Carbuccia.

34. Quant à l'acte d'appel et au mémoire d'appel à venir du Procureur, il est bien évident qu'ils doivent être transmis à la Défense en français dans leur intégralité sous peine d'empêcher la Défense d'y répondre.

35. S'il devait être considéré par la Chambre d'Appel que la période de temps qui est prévue à la norme 59 du Règlement de la Cour pour que la Défense puisse répondre au mémoire d'appel du Procureur courre dès le dépôt de la version anglaise de ce mémoire, cela constituerait une atteinte grave aux droits de Laurent Gbagbo. En effet, il ne pourrait exercer concrètement et effectivement ses droits et par conséquent ne pourrait participer effectivement à sa défense. De plus, cela compromettrait la capacité de la Défense de Laurent Gbagbo de prendre précisément connaissance des arguments du Procureur et donc d'y répondre de façon adéquate, puisque la langue de travail de la Défense est le français.

## **2. Le droit de disposer en français des documents composant le Jugement et de disposer de l'acte d'appel ainsi que du mémoire d'appel du Procureur.**

### *2.1. La jurisprudence de la Cour.*

36. Il est de pratique constante à la CPI de prendre en compte le moment où un document est notifié à l'Accusé dans sa langue ou dans une langue qu'il comprend parfaitement pour faire courir les délais d'appel ou de réponse à une requête. Cette pratique existe à tous les stades de la procédure, notamment en appel.

#### 2.1.1. Prise en compte de la notification d'un document dans la langue de l'Accusé pour faire courir les délais au cours de la phase de confirmation des charges.

<sup>17</sup> ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA.

37. Dans plusieurs affaires, les Juges de la Cour pénale internationale ont décidé que le délai prévu à la règle 155-1 du Règlement de procédure et de preuve pour demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges ne commençait à courir qu'à partir du moment où cette décision était notifiée à l'intéressé dans une langue qu'il comprend parfaitement. Les Juges ont aussi quasi-systématiquement reconnu que, dans le cas d'un appel interjeté par le Procureur, le délai accordé à la Défense pour répondre au mémoire d'appel devait courir à partir de la notification de ce mémoire dans la langue de l'Accusé. Cette jurisprudence est pertinente ici, puisque la décision de confirmation des charges doit être considérée en quelque sorte comme le « jugement » de la phase de confirmation des charges.

38. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire II confirmait le 15 juin 2009 les charges à l'exception des chefs 3 (article 7-1-f du Statut), 4 (article 8-2-c-i du Statut) et 5 (article 8-2-c-ii du Statut)<sup>18</sup> et décidait que « **le délai de cinq jours fixé à la Règle 155-1 pour présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel court, pour la défense, à compter de la date de notification de la traduction française de la présente décision** »<sup>19</sup>.

39. Dans l'affaire *Abu Garda*, la Chambre préliminaire I refusait le 8 février 2010 de confirmer les charges et « [d]écid[ait] que le délai de cinq jours dont disposent les parties pour présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel en application de la règle 155-1 du Règlement de procédure **commencera à courir à compter de la date de notification de la traduction en arabe de la présente décision** »<sup>20</sup>.

40. Dans l'affaire *Mbarushimana*, la Défense avait déposé, le 8 décembre 2011, une « requête urgente de la défense relative aux délais de recours qui affecteront la décision de confirmation ou d'infirmerie des charges »<sup>21</sup> dans laquelle elle demandait que le délai pour déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision ne commence à courir qu'à partir du moment où la décision en français aurait été notifiée à l'intéressé, ce qui fût accepté par la Chambre le 16 décembre 2011 dans la décision relative à la

<sup>18</sup> ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

<sup>19</sup> ICC-01/05-01/08-424-tFRA, p. 196 (nous soulignons).

<sup>20</sup> ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, p. 106 (nous soulignons).

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/10-462.

confirmation des charges<sup>22</sup> : « Décide que le délai de cinq jours fixé à la règle 155-1 du Règlement pour la présentation d'une demande d'autorisation d'interjeter appel courra, pour la défense, à compter de la date de notification de la traduction française de la présente décision »<sup>23</sup>.

41. Le 27 décembre 2011, le Procureur demandait l'autorisation d'interjeter appel de la décision infirmant les charges<sup>24</sup>. Le même jour, la Chambre préliminaire I faisait droit à une requête de la Défense<sup>25</sup> en décidant que le délai de réponse de la Défense à la demande d'autorisation d'interjeter appel du Procureur ne commencerait à courir qu'à partir de la notification à la Défense de la traduction française de la décision infirmant les charges.

42. Le 9 mars 2012, la Chambre d'Appel décidait dans l'affaire *Mbarushimana* que « the time limit for the filing of Mr Mbarushimana's response to the Prosecutor's document in support of the present appeal is extended to 15 days from the notification of the original version of that document »<sup>26</sup> considérant que « Given the specific circumstances at hand, **namely the particular nature, importance and possible impact of a decision on the confirmation of charges on a suspect, the fundamental importance of the document in support of the appeal to the merits of the appeal**, the fact that the Prosecutor's document in support of the appeal is likely to be filed in English and the fact that the Pre-Trial Chamber has considered that Mr Mbarushimana fully understands and speaks French, the Appeals Chamber considers that **good cause has been shown** for an extension of the time limit prescribed under regulation 65(5) of the Regulations of the Court »<sup>27</sup>. Ainsi, la Chambre d'appel, considérant leur nature particulière, leur importance et leur impact possible, décidait non seulement d'accorder les délais nécessaires à la traduction de la décision sur la confirmation des charges mais encore à celle du document au soutien de l'appel. Compte tenu du fait que l'intéressé parlait français, elle considérait qu'il était important qu'il puisse disposer d'une traduction française de ces documents avant de se prononcer procéduralement et qu'ainsi, un motif valable au délai nécessité par la traduction avait été démontré.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, p. 164.

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, p. 164.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/10-480.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/10-481.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/10-497, p. 3.

<sup>27</sup> *Idem*, par. 6.

43. Dans cette même affaire, le 23 mars 2012, la Chambre d'Appel rappelait « It is important to note that, in that context, the Appeals Chamber found the fact that French is the language that Mr Mbarushimana fully understands and speaks to be one of the factors establishing good cause for an extension of the time limit to respond to the Document in Support of the Appeal »<sup>28</sup> et étendait le délai de réponse attribué à la Défense.

44. Dans la présente affaire, la Défense avait déposé, le 6 juin 2013, une requête urgente portant sur la détermination de la date à partir de laquelle couraient les délais fixés pour qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la confirmation des charges et/ou pour qu'elle puisse déposer une éventuelle réponse à une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur<sup>29</sup>. Elle demandait que les délais ne courent pour la Défense qu'à partir de la notification de la version française de la décision « adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute » (ICC-02/11-01/11-432)<sup>30</sup> rendue par les Juges le 3 juin précédent.

45. Le 10 juin 2013, la Juge unique faisait droit à la requête de la Défense : « compte tenu de l'importance que revêt la Décision pour la suite de la procédure en l'espèce », la Juge unique considérait qu'il avait été justifié d'un motif valable « pour permettre à la défense, et à Laurent Gbagbo, de recevoir une traduction française officielle de la Décision avant d'avoir à présenter une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel ou à répondre à une éventuelle demande en ce sens émanant du Procureur »<sup>31</sup>. Ce faisant, elle décidait de repousser la date limite de dépôt d'une éventuelle requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision jusqu'à cinq jours après la notification de la traduction française officielle de la Décision et de repousser celle de dépôt de la réponse de la Défense à une éventuelle requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision jusqu'à trois jours après la notification de la traduction française officielle de ladite Décision<sup>32</sup>.

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/10-505, par. 9.

<sup>29</sup> ICC-02/11-01/11-433.

<sup>30</sup> ICC-02/11-01/11-433.

<sup>31</sup> ICC-02/11-01/11-434-tFRA, par. 8.

<sup>32</sup> ICC-02/11-01/11-434-tFRA.

46. Lors de la procédure qui suivit l'ajournement, la Chambre d'appel a reconnu que : « Given the specific circumstances at hand, namely the length and complexity of the Document in Support of the Appeal; the potential importance of the Decision Granting Leave to Appeal and the Dissenting Opinion, in the instant case, to Mr Gbagbo's understanding of the issues under appeal; and the fact that, although French is the language that Mr Gbagbo fully understands and speaks, the Decision Granting Leave to Appeal, the Dissenting Opinion and the Document in Support of the Appeal are currently only available to him in English, the Appeals Chamber considers that good cause has been established for an extension of the time limit prescribed under regulation 65 (5) of the Regulations of the Court.»<sup>33</sup>

47. Toujours dans la présente affaire, à la suite de la décision de confirmation des charges du 12 juin 2014, la Juge Unique suivit la même logique qu'en 2013, indiquant que : « conscient de l'importance que revêt la Décision pour la suite de la procédure en l'espèce, le juge unique convient, à titre exceptionnel, qu'un motif valable a été présenté, justifiant que la Défense, et Laurent Gbagbo, reçoivent une traduction française officielle de la Décision avant de présenter toute requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, ou de répondre à toute requête déposée à cette fin par le Procureur »<sup>34</sup>.

48. Il ressort donc clairement de cette pratique lors de la phase de confirmation des charges que les Juges ont constamment considéré que les délais pertinents ne commencent à courir qu'à partir de la notification dans la langue de l'Accusé des documents utiles, c'est-à-dire la décision de confirmation des charges et des mémoires d'appel de l'autre partie.

#### 2.1.2. Pendant la phase d'appel.

49. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I indiqua « qu'il serait injuste et contraire aux dispositions de l'article 67-1-f du Statut (droit de l'accusé de bénéficier d'une traduction pour satisfaire aux exigences de l'équité) et de la règle 144-2-b du Règlement – d'exiger de l'accusé qu'il se prépare à l'appel alors qu'il n'est pas véritablement capable de lire le Jugement en anglais »<sup>35</sup>. La Chambre de première instance évoquait uniquement l'éventualité d'une condamnation, mais il n'existe pas de raison de

<sup>33</sup> ICC-02/11-01/11-489, par. 16.

<sup>34</sup> ICC-02/11-01/11-658-tFRA, par. 8.

<sup>35</sup> ICC-01/04-01/06-2834, par. 23.

distinguer entre acquittement et condamnation puisque dans les deux cas l'intéressé doit être mis en position de pouvoir exercer ses droits et de pouvoir préparer sa défense en appel dans de bonnes conditions.

50. Dans l'affaire *Ngudjolo*, à la suite d'une requête de la Défense<sup>36</sup>, la Chambre d'appel avait relevé la « nature and impact of an appeal against a decision on acquittal on the acquitted person and the fact that the trial proceedings giving rise to the appeal were primarily conducted in French », estima que « any response that Mr Ngudjolo may have to the Prosecutor's Reply to be of importance for the resolution of the appeal » et donc considéra que « "good cause" has been established for an extension of the time limit stipulated for Mr Ngudjolo's response »<sup>37</sup>. En d'autres termes, la Chambre d'appel avait considéré dans cette affaire que la non-disponibilité en français de la réponse du Procureur au mémoire d'appel de la Défense pouvait affecter l'équité de la procédure et justifiait une extension de délai de réplique au bénéfice de la Défense.

51. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre d'appel estima que : « In the circumstances of the present case, the Appeals Chamber is **satisfied that good cause exists** for an extension of the 90 day time limit prescribed in regulation 58 of the Regulations. In this regard, the Appeals Chamber is persuaded by Mr Bemba's submissions regarding: (i) his current involvement in the ongoing proceedings against him in relation to offences against the administration of justice ("article 70 proceedings"), which he is required to attend and the defence of which occupies his time; (ii) the anticipated factual and legal complexity of the appeal, the novelty of the legal issues to be addressed and fair trial arguments that Mr Bemba may wish to make; (iii) the fact that the defence team is currently absorbed in the sentencing proceedings that are ongoing before the Trial Chamber, with final defence submissions due by 25 April 2016; and (iv) **the fact that the Conviction Decision is currently only available in English and that parts are being translated on a regular and expedited basis into French, the language Mr Bemba "fully understands and speaks"** »<sup>38</sup>.

52. Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre d'appel releva que : « In the circumstances of the present case, the Appeals Chamber considers that Mr Ntaganda has provided

<sup>36</sup> ICC-01/0402/12-41 (A).

<sup>37</sup> ICC-01/04-02/12-130, par. 12.

<sup>38</sup> ICC-01/05-01/08-3370, par. 6 (nous soulignons).

convincing justification for his Request and that good cause has been shown for a reasonable extension of the 90-day time limit prescribed in regulation 58(1) of the Regulations. The Appeals Chamber notes, in particular, Mr Ntaganda's submissions regarding : (i) the factual and legal complexity and the scope of the appeal; (ii) the concurrent burdens of the sentencing and reparations proceedings; and (iii) **the unavailability of the Conviction Decision in the language that Mr Ntaganda fully understands and speaks** »<sup>39</sup>.

53. Enfin, la Défense note, que dans la présente affaire, tant le Juge Tarfusser que le Juge Henderson ont regretté que la version française de leurs opinions respectives constituant le Jugement d'acquiescement n'aient pas pu être déposées en même temps que la version anglaise<sup>40</sup>.

2.2. *Le français est la seule langue que Laurent Gbagbo parle et comprend parfaitement.*

54. Lors de l'audience de première comparution le Président Gbagbo a indiqué que le français était la seule langue qu'il parle et comprend parfaitement<sup>41</sup> ; il précisait que le français est sa langue maternelle<sup>42</sup>.

2.3. *Le français est la langue de travail de l'équipe de Défense.*

55. L'Acquitté est francophone, son équipe de Défense est francophone ; il leur est donc impossible d'analyser en profondeur un document aussi important que le Jugement du 16 juillet 2019 dans une langue qui n'est pas la leur. Le français, l'une des deux langues de travail de la Cour avec l'anglais, ne peut être placé en position d'infériorité par rapport à l'anglais et si un accusé et son équipe de Défense sont francophones plutôt qu'anglophones, ils ne doivent pas être placés eux-mêmes en position d'infériorité et doivent disposer des documents nécessaires en français.

<sup>39</sup> ICC-01/04-02/06-2415, par. 12 (nous soulignons).

<sup>40</sup> ICC-02/11-01/15-1263-AnxA, p.1; ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, p. 1.

<sup>41</sup> Transcrits français de l'audience de première comparution, 5 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-T-1-FRA, p. 3, l. 22-25.

<sup>42</sup> Transcrits français de l'audience de première comparution, 5 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-T-1-FRA, p. 3, l. 22-25.

56. Il s'agit donc ici d'une question de principe : à partir du moment où une équipe de Défense indique travailler dans l'une des deux langues de travail de la Cour, il est normal que le dossier lui soit transmis dans cette langue. Peu importe que l'équipe de Défense ait accepté ou pas la transmission de certains documents dans une autre langue que sa langue de travail par pragmatisme et/ou par souci d'accélérer la procédure. Peu importe aussi que certains membres de l'équipe de Défense comprennent, plus ou moins bien, l'autre langue de travail de la Cour. A partir du moment où il est indiqué aux Juges que la langue de travail d'une équipe de Défense (ceci n'est pas seulement vrai pour la Défense, mais est vrai aussi pour les représentants légaux des victimes, ou pour une équipe de l'Accusation) est le français, alors les éléments du dossier doivent lui parvenir en français. L'équipe conserve toujours son droit d'exiger que les éléments qu'elle considère ne pouvoir traiter dans l'autre langue lui soient communiqués en français.

57. Si les Juges ne respectaient pas le choix qu'a fait une équipe (de Défense, de l'Accusation ou de la RLV) d'une des deux langues de travail de la Cour – ici le français –, ils forceraient *ipso facto* cette équipe à travailler dans l'autre langue de travail de la Cour – ici l'anglais. Ils remettraient ainsi en cause la place du français comme langue de travail. Outre le fait de placer l'équipe en position défavorable en l'obligeant à analyser un jugement dans une langue qui n'est pas sa langue de travail – ce qui entraîne à l'évidence une atteinte considérable à l'équité de la procédure – les Juges passeraient outre, de leur propre autorité, à la lettre du Statut et remettraient en cause l'esprit de respect mutuel entre cultures et la volonté de respecter la diversité linguistique qui avaient présidé à la rédaction du Statut.

58. Ici, la situation est d'autant plus simple que le droit de l'Accusé de prendre connaissance du Jugement d'acquiescement dans une langue qu'il comprend et celui de son équipe de travailler dans l'une des deux langues de travail de son choix, convergent : il leur faut disposer de la version française des documents composant le Jugement d'acquiescement afin de pouvoir préparer la réponse à l'appel du Procureur ; il leur faudra disposer aussi de l'acte d'appel et du mémoire d'appel en français.

59. Notons enfin que la question est celle de la langue de travail de **l'équipe** dans son entier. Ce n'est pas parce que tel ou tel ou membre de l'équipe pourrait comprendre ou parler anglais que l'équipe pourrait travailler en anglais. En effet, certains membres de l'équipe de

Défense ne parlent pas anglais. Postuler que l'équipe pourrait travailler en anglais aurait pour conséquence, *de facto*, de réduire la taille de l'équipe de Défense (déjà très limitée), puisqu'elle serait alors réduite à ses seuls membres capables de travailler en anglais sur le Jugement. Autre remarque : à partir de quels critères la Chambre déciderait-elle que tel membre de l'équipe de Défense pourrait ou non travailler sur un jugement d'acquiescement et un mémoire déposés en anglais ? Ce serait une approche autoritaire et arbitraire qui aurait pour résultat d'empêcher l'équipe de Défense de travailler dans sa langue, le français. Le seul moyen de traiter la question est de la traiter sous l'angle du principe : le fait qu'un Conseil ou que des personnes parlent anglais dans une équipe de Défense n'a aucun rapport avec le fait que la langue de travail de l'équipe de Défense soit le français.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :**

- **Dire** que la période dont dispose la Défense de Laurent Gbagbo pour répondre au mémoire d'appel du Procureur ne courra qu'à partir de la notification en français à la Défense :
  - De l'opinion du Juge Henderson datée du 16 juillet 2019 ;
  - De l'opinion de la Juge Carbuccia datée du 16 juillet 2019 ;
  - De la version corrigée de l'acte d'appel déposée le 17 septembre 2019 en anglais ;
  - Et du mémoire d'appel de l'Accusation à venir.



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 10 octobre 2019 à La Haye, Pays-Bas